



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2022-083

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Economie Agricole

87-2022-06-03-00002 - Arrêté relatif à l'entretien des surfaces en jachère en matière de fauchage ou broyage dans le département de la Haute-Vienne
(3 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-06-03-00002

Arrêté relatif à l'entretien des surfaces en jachère
en matière de fauchage ou broyage dans le
département de la Haute-Vienne



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

Arrêté relatif à l'entretien des surfaces en jachère en matière de fauchage ou broyage dans le département de la Haute-Vienne

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 septembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°372/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1290/2005, (CE) n°485/2008 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2022/484 de la Commission européenne du 23 mars 2022 prévoyant des dérogations au règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil et au règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission en ce qui concerne la mise en œuvre de certaines conditions relatives au paiement en faveur du verdissement pour l'année de demande 2022 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre II du livre Ier et la section 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III et la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et le livre II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier, et notamment le livre III ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 modifié le 21 décembre 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 établissant des dérogations dans le cadre du paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement pour la campagne 2022 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2022 suspendant pour l'année 2022 l'application de l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu la consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture le 10 mai 2022 sur la période à retenir pour interdire le fauchage et le broyage des jachères pour l'année 2022 ;

Vu les avis de la Fédération départementale des chasseurs, de l'association Limousin Nature Environnement et de l'Office français de la biodiversité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : En application de l'arrêté du 26 mars 2004 sus-visé, le fauchage et le broyage des jachères est interdit du 6 juin 2022 au 15 juillet 2022 inclus sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique aux couverts déclarés en jachères au titre de la PAC, hors jachères sur Surfaces d'Intérêt Écologique (SIE) avec une dérogation Ukraine.

Article 3 : Ne sont pas concernés par cette interdiction les jachères non alimentaires (jachères industrielles), les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones, les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, les périmètres de protection des captages d'eau potable et les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation.

Article 4 : En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de faucher ou broyer peut-être adressée par l'agriculteur au préfet qui peut autoriser le broyage ou le fauchage d'une jachère.

Article 5 : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne .

Limoges, le - 3 JUIN 2022

La Préfète,



Fabienne BALUSSOU